Documentation Technique de Référence

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement

Article 1.4.X - Raccordement d'Installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifiés

Version 1 applicable à compter du jour mois année X pages

1. Champ d'application

La présente procédure de raccordement s'applique pour le raccordement d'Installations de consommation dont le domaine de tension de raccordement est la HTB3, lorsque celles-ci s'implantent sur des sites (ci-après « sites propices ») se caractérisant notamment par (i) une surface foncière de plusieurs dizaines d'hectares compatible avec l'implantation de projets de ce type (ii) la proximité physique d'infrastructures de transport d'électricité en 400 000 volts.

Ces sites propices sont identifiés par l'Etat et ses autorités déconcentrées :

- Après confirmation par RTE, sur la base d'études préliminaires, de la faisabilité technique du raccordement au réseau à 400 000 volts sous 3 à 4 ans d'une Installation de consommation qui s'implanterait sur ce site ;
- Après recueil de l'accord de l'aménageur du site, pouvant être notamment : le propriétaire du foncier, l'autorité à l'initiative d'une zone d'aménagement concertée définie à l'article L311-1 du code de l'urbanisme ou son concessionnaire, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion d'une zone d'activité économique définie à l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme…

Dès lors qu'une Installation de consommation s'implante sur un site propice au sens de la présente procédure, elle se verra proposer l'offre de raccordement alternative détaillée ci-après.

Cette procédure s'applique en dérogation aux dispositions prévues à l'article 1.4.1 et 1.2.1 de la Documentation technique de référence.

2. Réservation de capacité

Dans les meilleurs délais après l'identification d'un site propice donné dans les conditions mentionnées au point 1, RTE :

- Procède à la publication des caractéristiques générales et de la localisation du site propice sur son portail services **(**https://www.services-rte.com);
- Pré-réserve à la demande de l'Etat la capacité correspondante dans les conditions prévues par la présente procédure.

Cette pré-réservation est sans impact sur les projets en cours de raccordement dans la zone, c'est-à-dire ceux pour lesquels une PTF ou une convention de raccordement a déjà été acceptée.

Le délai de traitement des demandes d'Etudes exploratoires et des PTF en cours d'instruction (PTF demandées, mais non encore acceptées par le Demandeur en application des article 1.4.1 et 1.2.1 de la DTR) est suspendu.

La pré-réservation de capacité et la suspension du délai de traitement sont effectives jusqu'à la conclusion de l'Engagement de raccordement prévu au point 3 de la présente procédure avec un porteur de projet d'Installation de consommation sur un site propice donné et au plus tard pendant neuf mois. Ce délai est prorogeable pour une durée ne pouvant excéder trois mois lorsqu'un processus de sélection est encore en cours.

3. Engagement de raccordement

a. Signature de l'Engagement de raccordement

L'Engagement de raccordement , (équivalent à une Proposition technique et Financière au sens de l'article 1.2.1 et 1.4.1 de la Documentation technique de référence) décrit les modalités de financement du raccordement de l'Installation de consommation et répond à la demande du client de bénéficier d'un raccordement accéléré et sans limitation. Il contient par conséquent une offre de raccordement alternative au sens du paragraphe 5.2 de l'article 1.4.1 de la Documentation technique de référence. Ainsi, la contribution financière du Client est composée d'une part, du coût des ouvrages et travaux décrits au sein de la solution de raccordement (ci-après « part relative à l'Extension ») et, d'autre part, d'une composante capacitaire (ci-après « part capacitaire ») dont le montant est défini au sein de l'Engagement de raccordement. Cette composante capacitaire vise à garantir la disponibilité de la puissance demandée par le client pendant les premières années de montée de charge, indépendamment des besoins de renforcement amont du réseau à 400 000 volts. Par conséquent, l'Engagement de raccordement ne prévoit pas de limitations temporaires. Le montant de cette composante capacitaire sera calculé en fonction de la montée de la charge annoncée par le client et du cout de la capacité pour la zone concernée, indiqué au sein de l'Engagement de raccordement.

Dans le cadre du processus organisé par le propriétaire / gestionnaire du site propice pour l'attribution du foncier, un Engagement de raccordement, fondé sur une Offre-type, conforme à l'article 8.X *[modèle d'Engagement de raccordement]* de la documentation technique de référence, est conclu entre RTE et chaque Candidat déclaré au processus de sélection. Cette Offre-type inclut au moins les éléments suivants :

- Une solution technique de raccordement répondant à un besoin maximisant, c'est-à-dire fondée sur la puissance maximale de raccordement pouvant alimenter le site propice et incluant le nombre maximal d'alimentations pouvant être proposées ;
- Le coût et modalités de paiement associés à cette Offre-type :
- Le délai de mise en service prévisionnel du raccordement, qui correspond à la date à laquelle l'Installation pourra soutirer de l'électricité depuis le réseau ;
- Les conditions de maintien de la réservation, au profit du Candidat, de la capacité associée à l'Offre-type et, à cet effet, la description de jalons contractuels engageants pour le Candidat.

La signature de l'Engagement doit s'accompagner de la fourniture, par le Candidat, d'une Garantie Bancaire à première demande délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L.511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier, dont le modèle se trouve en annexe du présent article. La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Suisse ou en Norvège dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de BBB+ perspective stable (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de Baa1 (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus. Le montant de cette Garantie Bancaire à première demande est fixé par l'Engagement de raccordement, et correspond à 10% du montant de la part relative à l'Extension décrite au sein de la solution de raccordement.

L'Engagement de raccordement est conclu sous la condition suspensive que le projet du Candidat soit sélectionné à l'issue du processus de sélection mentionné au point 1 de la présente procédure. A défaut de réalisation de cette condition suspensive, l'Engagement deviendra caduc de plein droit et sera réputé n'avoir jamais existé. La levée de la condition suspensive marque l'entrée en file d'attente du projet au sens de l'article 1.4.1 de la Documentation technique de référence.

Le Candidat notifie à RTE, dans les conditions de l'Engagement de raccordement, une preuve de virement du premier versement dont le montant est fixé dans l'Engagement de raccordement, et qui correspond à 30% du cout du raccordement, constitué de la part relative à l'Extension et de la part capacitaire.

A défaut de notification de la preuve de virement dans ce délai, RTE pourra appeler, au moyen du modèle de lettre figurant en annexe de l'Offre-type de raccordement, la Garantie Bancaire mentionnée supra.

L'Installation sélectionnée à l'issue du processus de sélection en notifie RTE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de la date de sa désignation. Il annexe à sa Notification la fiche de collecte D2 (Chapitre 1, article 1.4.2, de la Documentation technique de référence) spécifique figurant dans la Documentation Technique de Référence, dûment remplie, et contenant a minima :

- la Puissance de raccordement demandée ;
- le nombre d'alimentations demandées, et leur qualification ;
- l'emplacement du point de connexion identifié par des coordonnées GPS précises ;
- un schéma unifilaire de l'installation de consommation ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation du projet précisant *a minima* la date prévisionnelle d'obtention du permis de construire, la date prévisionnelle de sa décision finale d'investissement, la date prévisionnelle de début des travaux et la date prévisionnelle de mise en service de l'installation ;
- sa meilleure vision à date de sa courbe de montée en charge une fois l'installation prête à être connectée électriquement au réseau.

Cas où le projet d'Installation dispose déjà de la maitrise foncière sur le site propice

Un Engagement de raccordement fondé sur une Offre-type, conforme à la trame annexée à la présente procédure est conclu entre RTE et le porteur du projet d'Installation de consommation disposant de la maitrise foncière sur le site propice. Dans ce cas, l'Engagement de raccordement ne contient pas la condition suspensive susmentionnée relative à la désignation du projet.

La signature de l'Engagement doit s'accompagner de la fourniture, par le Candidat, d'une Garantie Bancaire à première demande délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L.511-5 et L.511-6 du Code monétaire et financier, dans les mêmes conditions que celles décrites au point 3.a. *supra.*

Le porteur de projet transmet à RTE dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la signature de l'Engagement de raccordement, la fiche de collecte D2 (Chapitre 1, article 1.4.2, de la Documentation technique de référence) spécifique figurant dans la Documentation Technique de Référence, dûment remplie, et contenant a minima :

- la Puissance de raccordement demandée ;
- le nombre d'alimentations demandées, et leur qualification ;
- un schéma unifilaire de l'installation de consommation ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation du projet précisant *a minima* la date prévisionnelle d'obtention du permis de construire, la date prévisionnelle de sa décision finale d'investissement, la date prévisionnelle de début des travaux et la date prévisionnelle de mise en service de l'installation ;
- sa meilleure vision à date de sa courbe de montée en charge une fois l'installation prête à être connectée électriquement au réseau.

Le Candidat notifie à RTE, dans les conditions de l'Engagement de raccordement, une preuve de virement du premier versement dont le montant est fixé dans l'Engagement de raccordement, et qui correspond à 30% du cout du raccordement, constitué de la part relative à l'Extension et de la part capacitaire.

A défaut de notification de la preuve de virement dans ce délai, RTE pourra appeler, au moyen du modèle de lettre figurant en annexe de l'Offre-type de raccordement, la Garantie Bancaire mentionnée supra.

b. Adaptation de l'Engagement de raccordement

Dans les conditions prévues par l'Engagement de raccordement, les éléments transmis par le Candidat sélectionné dans le délai de sept (7) jours calendaires susmentionné seront intégrés par voie d'avenant. Cet avenant devra être conclu dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception par RTE de ces éléments complémentaires. A défaut d'avenant signé dans ce délai, les conditions de l'offre-type s'appliqueront.

Une fois l'Engagement de raccordement définitivement formé, la capacité électrique est réservée à hauteur de la puissance de raccordement demandée, au profit du Client, ce qui met fin à la période de suspension décrite à l'article 2 de la présente procédure. Le cas échéant, le différentiel de capacité entre la capacité pré-réservée par RTE conformément à l'article 8-1 et la capacité effectivement affectée au projet du Client, est alors remis à disposition de l'ensemble des Demandeurs de raccordement.

Le Client devra transmettre, dans un délai ne pouvant dépasser trois (3) mois à compter de la signature de l'avenant susmentionné, tous les éléments nécessaires à l'établissement des cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies » », « capacités constructives de l'installation » et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE », dont les trames-types sont disponibles respectivement aux articles 8.26, 4.8, 8.3.5 et 8.25.2 de la Documentation Technique de référence.

L'Installation n'est pas soumise aux dispositions relatives aux preuves de maintien en file d'attente prévues aux articles 1.4.1 et 1.2.1 de la Documentation technique de référence. La résiliation de l'Engagement de raccordement dans les conditions que ce dernier prévoit vaut sortie de file d'attente du projet. A la demande de l'Etat, la pré-réservation de la capacité pourra être maintenue au bénéfice du site propice, dans l'attente de la sélection d'un autre projet industriel sur ledit site par la personne morale compétente et pour une durée ne pouvant pas excéder neuf mois. A défaut d'une telle demande, la capacité sera remise à disposition de l'ensemble des demandeurs de raccordement.

4. Convention de raccordement

La convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à l'Engagement de raccordement dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, la réalisation des travaux nécessaires au raccordement.

La convention de raccordement est établie dès que le Client obtient son permis de construire, qui doit être transmis dans un délai convenu avec RTE au sein de l'Engagement de raccordement et qui ne peut dépasser 16 mois à compter de la formation de l'Engagement de raccordement. A défaut de transmission du permis de construire dans le délai convenu et après mise en demeure du Client, il est mis fin au projet de raccordement et RTE sera en droit de remettre à disposition la capacité initialement allouée au Client. La remise à disposition de cette capacité fera alors l'objet, le cas échéant, d'une publication par RTE sur le portail service (https://www.services-rte.com).

A la demande de l'Etat, la pré-réservation de la capacité pourra être maintenue au bénéfice du site propice, dans l'attente de la désignation d'un autre projet industriel sur ledit site et pour une durée ne pouvant pas excéder neuf mois. A défaut d'une telle demande, la capacité sera remise à disposition de l'ensemble des demandeurs de raccordement.

La conclusion de la convention de raccordement est conditionnée à la preuve du versement d'une somme dont le montant est fixé par la Convention de raccordement, qui correspond à 60% du coût prévisionnel du raccordement.

A défaut du versement de cette somme dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la Convention de raccordement, il pourra être mis fin au projet de raccordement et RTE sera en droit de remettre à disposition la capacité initialement allouée au Client. La remise à disposition de cette capacité fera alors l'objet, le cas échéant, d'une publication par RTE sur le portail service (https://www.services-rte.com). A la demande de l'Etat, la pré-réservation de la capacité pourra être maintenue au bénéfice du site propice, dans l'attente de la désignation d'un autre projet industriel sur ledit site et pour une durée ne pouvant pas excéder neuf mois. A défaut d'une telle demande, la capacité sera remise à disposition de l'ensemble des demandeurs de raccordement.

La Convention de raccordement est composée :

- de Conditions Générales, dont la trame-type est disponible à l'article 8.X ;
- des Conditions Particulières « caractéristiques des ouvrages » (trame type disponible à l'article 8.X'), « caractéristiques et performance des installations » (article 8.26) et « Contrat de travaux » (article 8.X'') ;
- des cahiers des charges : « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement », « Installation des équipements de comptage des énergies » », « capacités constructives de l'installation » (à défaut à l'article 5.1.2 de la DTR) et le cas échéant « raccordement au système de téléconduite de RTE ».

5. Convention d'exploitation et de conduite et Contrat d'accès au réseau de transport

La Convention d'Exploitation et de Conduite est signée avant la mise en service de l'installation. Elle définit les responsabilités de chaque acteur en vue d'assurer une bonne insertion de l'installation dans le système électrique ainsi que les règles d'exploitation et de conduite à respecter entre les acteurs pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté des installations, la sûreté de fonctionnement du système électrique, la continuité et la qualité de service.

La Convention d'Exploitation et de Conduite est établie en cohérence avec les règles d'exploitation du réseau public de transport. Elle précise également les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) est signé avant la mise en service de l'installation et il définit les engagements entre le demandeur et RTE et précise les conditions de responsabilités, de tarification et de facturation. Il prévoit l'articulation avec le dispositif de Responsable d'Equilibre conformément aux Règles relatives à la Programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, publiées sur le Portail Service de RTE (https://www.services-rte.com).

Modèle de garantie bancaire

[_____][1] une société de droit [_____][2] (numéro d'immatriculation [_____]), ayant son siège social [_____], représentée par [_____][3] (le « Garant ») s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____][4] , société de droit [_____][5] (numéro d'immatriculation [_____]) (le « Donneur d'Ordre ») à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, (le « Bénéficiaire »), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Engagement de raccordement signé par le Donneur d'Ordre (l' « Accord »), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence de la de la somme maximale de X millions (X) d'Euros, intérêts, frais et accessoires compris (le « Montant Garanti »).

Tout montant appelé par le Bénéficiaire en vertu de la Garantie Bancaire à première demande réduira d'autant le Montant Garanti.

La présente Garantie Bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter du [date] jusqu'au [date] inclus (la « Date d'Echéance »).

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire ») au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'Echéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'Echéance, la présente Garantie Bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les 10 Jours Ouvrés suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie. Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de ladite Garantie seront à la charge

[1] 1 Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émetteur de la Garantie Bancaire
[2] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.
[3] Nom du représentant habilité du Garant et qualité.
[4] Dénomination sociale du Donneur d'Ordre.
[5] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.
[6] Qualité du Participant.
[7] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord.
[8] Montant de la Garantie bancaire à première demande en toutes lettres puis en chiffres.

du [Donneur d'Ordre / Garant - rayer la mention inutile], selon les modalités définies entre le Donneur d'Ordre et le Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à [lieu], le [date]

Signature du Garant, [préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité et service d'appartenance)